

## PUBLIC UTILITIES ACT

Pursuant to the *Public Utilities Act*, the Commissioner in Executive Council orders

**1** The attached *Independent Power Production and Micro-Generation Regulation* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, January 25, 2019.

---

Commissioner of Yukon

## LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur les entreprises de service public*, décrète :

**1** Est établi le *Règlement portant sur la production indépendante d'énergie et la micro-production* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 25 janvier 2019.

---

Commissaire du Yukon

INDEPENDENT POWER PRODUCTION AND  
MICRO-GENERATION REGULATION

**Interpretation**

1(1) In this Regulation

“director” means the director of the Energy Branch in the Department of Energy, Mines and Resources; « *directeur* »

“electrical system”, of a public utility, means equipment or facilities in Yukon

(a) owned or operated by the public utility, and

(b) used by the public utility for the production, generation, storage, transmission, distribution, sale, delivery or furnishing of electricity; « *système électrique* »

“facility” means all of the generating units and related electrical equipment that are connected to the same meter; « *installation* »

“generating unit” means a device used to generate electricity; « *unité de production* »

“independent power production facility” means a facility in Yukon that

(a) comprises one or more generating units each of which generates electricity exclusively from a renewable energy source, and

(b) has a nameplate capacity of at least 30 kW; « *installation indépendante de production d'énergie* »

“micro-generation facility” means a facility in Yukon

(a) that comprises one or more generating units each of which generates electricity exclusively from a renewable energy source,

(b) whose nameplate capacity does not exceed the lesser of

(i) 50 kW, and

(ii) the maximum capacity that can be accommodated by the electrical system of a

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA  
PRODUCTION INDÉPENDANTE D'ÉNERGIE  
ET LA MICRO-PRODUCTION

**Interprétation**

1(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« capacité nominale » À l'égard d'une installation, la puissance maximale de sortie nominale d'électricité de l'installation. « *nameplate capacity* »

« directeur » Le directeur de la Direction générale de l'énergie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. « *director* »

« installation » Toutes les unités de production ou de matériel électrique connexe reliés au même compteur. « *facility* »

« installation de micro-production » Une installation au Yukon :

a) qui comprend une ou plusieurs unités de production dont chacune produit de l'électricité exclusivement à partir d'une source d'énergie renouvelable;

b) dont la capacité nominale ne dépasse pas la moins élevée des capacités suivantes :

(i) 50 kW,

(ii) la capacité maximale que peut atteindre le système électrique d'une entreprise de service public à laquelle l'installation est reliée;

c) qui n'est pas en mesure de produire annuellement plus de deux fois la consommation d'énergie annuelle moyenne estimée de la charge avec laquelle l'installation partage un compteur. « *micro-generation facility* »

« installation indépendante de production d'énergie » Une installation au Yukon qui :

a) comprend une ou plusieurs unités de production dont chacune produit de l'électricité exclusivement à partir d'une source d'énergie renouvelable;

public utility to which the facility is connected, and

(c) that is not capable of generating annually more than two times the estimated average annual energy consumption of the load with which the facility shares a meter;  
« *installation de micro-production* »

“nameplate capacity”, of a facility, means the maximum rated output of electricity of the facility;  
« *capacité nominale* »

“renewable energy source” means

- (a) moving water,
- (b) wind,
- (c) heat from the earth,
- (d) sunlight, or
- (e) biomass. « *source d'énergie renouvelable* »

(2) A person is affiliated with a public utility if the person and the public utility are “affiliated persons” or “persons affiliated with each other” within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada).

### Excluded undertaking — independent power production facility

2(1) For the purposes of the definition “excluded undertaking” in subsection 1(1) of the Act, an independent power production facility is a prescribed undertaking if

- (a) the facility is not owned, in whole or in part, by a public utility or a person affiliated with a public utility; and
- (b) the only electrical system, other than that of the person who owns the facility, to which the facility is connected is that of a public utility.

b) possède une puissance nominale d'au moins 30 kW. “*independent power production facility*”

« source d'énergie renouvelable » S'entend des sources suivantes :

- a) l'eau en mouvement;
- b) le vent;
- c) la chaleur de la terre;
- d) la lumière du soleil;
- e) la biomasse. “*renewable energy source*”

« système électrique » À l'égard d'une entreprise de service public, les équipements ou les installations au Yukon :

- a) dont elle est le propriétaire ou l'exploitant;
- b) qu'elle utilise pour produire, stocker, transmettre, distribuer, vendre, livrer ou fournir de l'électricité. “*electrical system*”

« unité de production » Un appareil utilisé pour produire de l'électricité. “*generating unit*”

(2) Une personne est affiliée à une entreprise de service public si la personne et l'entreprise sont des « personnes affiliées » ou « des personnes affiliées les unes aux autres » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### Entreprise exclue — installation de production indépendante d'énergie

2(1) Pour l'application de la définition « entreprise exclue » au paragraphe 1(1) de la loi, une installation indépendante de production d'énergie est une entreprise visée par règlement si, à la fois :

- a) l'installation n'appartient pas, en tout ou en partie, à une entreprise de service public ou à une personne affiliée à une telle entreprise;
- b) le seul système électrique, autre que celui du propriétaire de l'installation, auquel l'installation est reliée, est celui d'une entreprise de service public.

(2) A public utility and the owner of an independent power production facility who intends to supply electricity generated by the facility, by means of one or more generating units, to the electrical system of the public utility may enter into an agreement for that purpose, on the terms agreed to by the parties.

### Excluded undertaking — micro-generation facility

3 For the purposes of the definition “excluded undertaking” in subsection 1(1) of the Act, a micro-generation facility is a prescribed undertaking if

- (a) the facility is not owned, in whole or in part, by a public utility or a person affiliated with a public utility;
- (b) a portion of the electricity generated by the facility, by means of one or more generating units, is consumed by the person who owns the facility, their employees or their tenants; and
- (c) the only electrical system, other than that of the person who owns the facility, to which the facility is connected is that of a public utility.

### Connection of micro-generation facility to electrical system

4(1) The owner of a micro-generation facility must not supply electricity generated by the facility, by means of one or more generating units, to the electrical system of a public utility unless the owner has received approval from the director to do so, in accordance with this section.

(2) The owner of a micro-generation facility who intends to supply electricity generated by the facility, by means of one or more generating units, to the electrical system of a public utility must submit an application to the director in the form, if any, required by the director, that contains the following information:

- (a) the name and contact information of the owner;
- (b) the address of the facility;
- (c) the nameplate capacity of the facility;

(2) Une entreprise de service public et le propriétaire d'une installation indépendante de production d'énergie qui a l'intention de fournir de l'électricité produite par l'installation, au moyen d'une ou de plusieurs unités de production, au système électrique de l'entreprise, peuvent conclure une entente à cette fin, selon les modalités convenues par les parties.

### Entreprise exclue — installation de micro-production

3 Pour l'application de la définition « entreprise exclue » au paragraphe 1(1) de la loi, une installation de micro-production est une entreprise visée par règlement si, à la fois :

- a) l'installation n'appartient pas, en tout ou en partie, à une entreprise de service public ou à une personne affiliée à une telle entreprise;
- b) une partie de l'électricité produite par l'installation, au moyen d'une ou de plusieurs unités de production, est consommée par la personne qui en est propriétaire, ses employés ou ses locataires;
- c) le seul système électrique, autre que celui du propriétaire de l'installation, auquel l'installation est reliée est celui d'une entreprise de service public.

### Installation de micro-production reliée au système électrique

4(1) Le propriétaire d'une installation de micro-production ne doit pas fournir de l'électricité produite par l'installation, au moyen d'une ou de plusieurs unités de production, au système électrique d'une entreprise de service public sans avoir obtenu l'autorisation du directeur à cet effet, conformément au présent article.

(2) Le propriétaire d'une installation de micro-production qui a l'intention de fournir de l'électricité produite par l'installation, au moyen d'une ou de plusieurs unités de production, au système électrique d'une entreprise de service public doit présenter au directeur une demande en la forme exigée par ce dernier, le cas échéant, et qui contient les renseignements suivants :

- a) le nom et les coordonnées du propriétaire;
- b) l'adresse de l'installation;
- c) la capacité nominale de l'installation;

(d) the renewable energy source from which the facility generates electricity;

(e) the manufacturer of each generating unit that is a part of the facility;

(f) the information required by the director for the purposes of determining the estimated average annual energy consumption of the load with which a facility shares a meter, which may include records showing the actual energy consumption of the load;

(g) any other information required by the director.

(3) On receipt of an application under subsection (2), the director must provide written notice of the application to the public utility to whose electrical system the facility is to be connected.

(4) A public utility that receives notice under subsection (3) must, within 60 days after receiving the notice, respond to the director in writing as to whether the nameplate capacity of the facility exceeds the maximum capacity that can be accommodated by the electrical system to which the facility is to be connected.

(5) After receiving an application under subsection (2) and a response from the public utility under subsection (4) in relation to the application, the director must determine whether the facility to which the application relates qualifies as a micro-generation facility.

(6) If the director determines that a facility to which an application under subsection (2) relates does not qualify as a micro-generation facility, the director must

(a) refuse the application; and

(b) provide written notice to the owner of the facility that the application is refused, including reasons for the refusal.

(7) If the director determines that a facility to which an application under subsection (2) relates qualifies as a micro-generation facility, the director must

(a) approve the application; and

d) la source d'énergie renouvelable à partir de laquelle l'installation produit de l'électricité;

e) le fabricant de chaque unité de production faisant partie de l'installation;

f) les renseignements dont le directeur a besoin pour déterminer la consommation d'énergie annuelle moyenne estimée de la charge avec laquelle une installation partage un compteur, ce qui peut comprendre des registres indiquant la consommation d'énergie réelle de la charge;

g) toute autre information requise par le directeur.

(3) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (2), le directeur doit en aviser par écrit l'entreprise de service public dont le système électrique sera relié à l'installation.

(4) L'entreprise de service public qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (3) doit, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis, indiquer par réponse écrite au directeur si la capacité nominale de l'installation dépasse la capacité maximale que peut atteindre le système électrique auquel l'installation doit être reliée.

(5) Après avoir reçu la demande visée au paragraphe (2) et la réponse de l'entreprise de service public visée au paragraphe (4), le directeur doit déterminer si l'installation visée par la demande est admissible à titre d'installation de micro-production.

(6) Si le directeur détermine qu'une installation à laquelle s'applique une demande visée au paragraphe (2) n'est pas admissible à titre d'installation de micro-production, il doit :

a) refuser la demande;

b) aviser par écrit le propriétaire de l'installation que la demande est refusée, en indiquant les motifs du refus.

(7) Si le directeur détermine qu'une installation à laquelle s'applique une demande visée au paragraphe (2) est admissible à titre d'installation de micro-production, il doit

a) approuver la demande;

(b) provide written notice to the owner of the facility that the application is approved.

b) aviser par écrit le propriétaire de l'installation que la demande est approuvée.

### Connection of micro-generation facility to electrical system

5(1) Subject to subsection (2), the owner of a micro-generation facility whose application has been approved under section 4 may connect the facility to the electrical system of a public utility but only on the terms agreed to by the public utility and the owner of the facility.

### Installation de micro-production reliée au système électrique

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire d'une installation de micro-production dont la demande a été approuvée en vertu de l'article 4 peut relier l'installation au système électrique d'une entreprise de service public, mais seulement aux conditions convenues entre l'entreprise et le propriétaire de l'installation.

(2) The owner of a micro-generation facility is responsible for the following costs:

(2) Le propriétaire d'une installation de micro-production est responsable des coûts suivants :

(a) the costs of connecting the facility to the electrical system of a public utility, including the costs of making any necessary modifications or upgrades to the electrical system for the purposes of connecting the facility to the electrical system;

a) les coûts pour relier l'installation au système électrique d'une entreprise de service public, y compris les coûts des modifications ou des améliorations nécessaires au système électrique pour relier l'installation au système électrique;

(b) the costs of operating the facility.

b) les coûts d'exploitation de l'installation.

### Change to nameplate capacity of micro-generation facility

6(1) The owner of a micro-generation facility that is connected to the electrical system of a public utility must not increase the nameplate capacity of the facility unless the increase has been approved by the director in accordance with this section.

### Changement de la capacité nominale de l'installation de micro-production

6(1) Le propriétaire d'une installation de micro-production reliée au système électrique d'une entreprise de service public ne peut augmenter la capacité nominale de l'installation que si le directeur a approuvé l'augmentation conformément au présent article.

(2) The owner of a micro-generation facility that is connected to the electrical system of a public utility who intends to increase the nameplate capacity of the facility must submit an application to the director, in the form, if any, required by the director and that contains the information required by the director.

(2) Le propriétaire d'une installation de micro-production reliée au système électrique d'une entreprise de service public et qui a l'intention d'augmenter la capacité nominale de l'installation doit présenter une demande au directeur, en la forme exigée par ce dernier, le cas échéant, comprenant les renseignements que le directeur exige.

(3) On receipt of an application under subsection (2), the director must provide written notice of the application to the public utility to whose electrical system the facility is connected.

(3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (2), le directeur doit en aviser par écrit l'entreprise de service public dont le système électrique est relié à l'installation.

(4) A public utility that receives notice under subsection (3) must, within 60 days after receiving the notice, respond to the director in writing as to whether the proposed increase to the nameplate capacity of the facility exceeds the maximum capacity that can be accommodated by the electrical system to which the facility is connected.

(4) Une entreprise de service public qui reçoit l'avis prévu au paragraphe (3) doit, dans les 60 jours suivant la réception de l'avis, indiquer par réponse écrite au directeur si l'augmentation proposée de la capacité nominale de l'installation dépasse la capacité maximale que peut atteindre le système électrique auquel l'installation est reliée.

(5) After receiving an application under subsection (2) and a response from the public utility under subsection (4) in relation to the application, the director must determine whether the facility to which the application relates qualifies as a micro-generation facility despite the increase to the nameplate capacity of the facility proposed in the application.

(6) If, as a result of an increase to the nameplate capacity of a facility proposed in an application under subsection (2), the facility would no longer qualify as a micro-generation facility, the director must

- (a) refuse the application; and
- (b) provide written notice to the owner of the facility that the application is refused, including reasons for the refusal.

(7) If, despite an increase to the nameplate capacity of a facility proposed in an application under subsection (2), the facility would continue to qualify as a micro-generation facility, the director must

- (a) approve the application; and
- (b) provide written notice to the owner of the facility that the application is approved.

(5) Après avoir reçu la demande visée au paragraphe (2) et la réponse de l'entreprise de service public en vertu du paragraphe (4), le directeur doit déterminer si l'installation visée par la demande est admissible à titre d'installation de micro-production malgré l'augmentation de la capacité nominale de l'installation proposée dans la demande.

(6) Si, par suite de l'augmentation de la capacité nominale d'une installation proposée dans une demande présentée en vertu du paragraphe (2), l'installation ne serait plus admissible à titre d'installation de micro-production, le directeur doit :

- a) refuser la demande;
- b) aviser par écrit le propriétaire de l'installation que la demande est refusée, en indiquant les motifs du refus.

(7) Si, malgré l'augmentation de la capacité nominale d'une installation proposée dans une demande présentée en vertu du paragraphe (2), l'installation continuerait d'être admissible à titre d'installation de micro-production, le directeur doit

- a) approuver la demande;
- b) aviser par écrit le propriétaire de l'installation que la demande est approuvée.